

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement 433 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2024 – Partie I (22 municipalités)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le Conseil de la MRC les détermine par règlement;

ATTENDU QUE le 22 novembre 2023, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait, par la résolution numéro 2023-11-2979, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 comprenant les dépenses pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ses prévisions budgétaires prévoient des revenus en quotes-parts répartis, par service, entre l'ensemble des municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska, de :

Administration générale	1 460 863 \$
Aménagement du territoire	469 009 \$
Gestion des matières résiduelles – fonctionnement	176 000 \$
Sous total : 2 105 872 \$	
Campagne ESI – Gestion des matières résiduelles	120 000 \$
Sous total : 120 000 \$	
Gestion des cours d'eau	340 003 \$
Sous total : 340 003 \$	
Unité d'urgence	8 634 \$
Rémunération des élus – jetons de présence	45 593 \$
Sous total : 54 227 \$	
Schéma de couverture de risques (SCR)	145 117 \$
Sous total : 145 117 \$	
Tourisme Victoriaville et sa région (TVR)	600 542 \$
Développement du territoire (CLD)	814 471 \$

MODIFICATION Procès-verbal de correction 15 janvier 2024.

Total	4 367 057 \$
Parc linéaire des Bois-Francs (PLBF)	87 015 \$
Développement communautaire	99 810 \$

ATTENDU QUE, lors de la séance du 22 novembre 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Serge Tremblay et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par Mme Noëlla Comtois, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement numéro 433 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

- 1.1 La richesse foncière uniformisée des municipalités locales est déterminée à partir des données de leur rôle d'évaluation calculées au moment de leur dépôt pour le premier exercice financier ou en date du 15 septembre lors d'un deuxième et troisième exercice financier, auquel est appliqué le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire pour l'exercice financier 2024.
- 1.2 La population reconnue des municipalités locales est celle établie par décret du gouvernement au 1^{er} janvier 2023 fixant la population de la MRC d'Arthabaska à 75 851 personnes.

ARTICLE 2

Une somme de 2 105 872 \$ est répartie entre toutes les municipalités locales. Cette somme couvre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska prévues dans les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2024 et portant sur les domaines de l'administration générale, de l'aménagement du territoire et la gestion des matières résiduelles (fonctionnement). Cette somme est répartie entre les municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska suivant la richesse foncière uniformisée de toutes les municipalités de la MRC d'Arthabaska.

ARTICLE 3

Une somme de 120 000 \$ est répartie entre toutes les municipalités locales selon la population de toutes les municipalités au 1^{er} janvier 2023. Cette somme couvre les frais de la Campagne d'éducation, sensibilisation et information du public relativement à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 4

Une somme de 54 227 \$ est répartie en parts égales entre toutes les municipalités locales. Cette somme couvre les dépenses de fonctionnement des unités d'urgences quatre-saisons et les sommes payables aux membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska, à l'exception du préfet, lors de la tenue des séances du Conseil.

ARTICLE 5

Une somme de 87 015 \$ est répartie entre toutes les municipalités locales pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska portant sur l'entretien et le fonctionnement du Parc linéaire des

Bois-Francs. Cette somme est répartie entre les municipalités locales ci-après nommées selon les montants apparaissant en regard de leur nom respectif :

	201.0
Saints-Martyrs-Canadiens	301 \$
Ham-Nord	623 \$
Notre-Dame-de-Ham	283 \$
Saint-Rémi-de-Tingwick	421 \$
Tingwick	4 213 \$
Chesterville	619 \$
Sainte-Hélène-de-Chester	326 \$
Saint-Norbert-d'Arthabaska	962 \$
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1 239 \$
Victoriaville	59 630 \$
Warwick	9 766 \$
Saint-Albert	888 \$
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	418 \$
Kingsey Falls	1 554 \$
Sainte-Séraphine	392 \$
Sainte-Clotilde-de-Horton	1 138 \$
Saint-Samuel	477 \$
Saint-Valère	863 \$
Saint-Rosaire	579 \$
Daveluyville	1 461 \$
Maddington Falls	297 \$
Saint-Louis-de-Blandford	565 \$
TOTAL (22 municipalités)	87 015 \$

ARTICLE 6

Une somme de 841 471 \$ est répartie entre toutes les municipalités locales pour soutenir les activités de la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD) sur le territoire de la MRC d'Arthabaska au cours de l'exercice financier 2024. Cette somme est répartie entre les municipalités locales comprises sur le territoire de la MRC d'Arthabaska de la manière suivante :

- 6.1 une contribution de la Ville de Victoriaville égale à 66 % des répartitions municipales requises;
- 6.2 en considération de leurs parcs industriels d'envergure, une contribution des Villes de Warwick, de Kingsey Falls et de Daveluyville égale à :
 - 6.2.1 4 % des répartitions municipales requises, au prorata de leur population respective au premier janvier 2023;
 - 6.2.2 12 % des répartitions municipales requises, au prorata de leur richesse foncière uniformisée;
- 6.3 en considération de leurs zones industrielles reconnues dans leur règlement respectif de zonage, une contribution des Municipalités du Canton de Ham-Nord, de Chesterville, de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska et de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford égale à
 - 6.31. 2 % des répartitions municipales requises, au prorata de leur population respective au premier janvier 2023;
 - 6.3.1 6 % des répartitions municipales requises, au prorata de leur richesse foncière uniformisée;
- 6.4 en considération de leurs activités industrielles et para-industrielles sur leur territoire respectif, une contribution des Municipalités de Tingwick, de

Sainte-Clotilde-de-Horton, de Saint-Valère, de la Paroisse de Saint-Rosaire, de Notre-Dame-de-Ham, de Sainte-Hélène-de-Chester, de Saint-Norbert-d'Arthabaska, de Saint-Albert, de Saint-Samuel et de Maddington Falls égale à :

- 6.4.1 2 % des répartitions municipales requises, au prorata de leur population respective au premier janvier 2023;
- 6.4.2 6 % des répartitions municipales requises, au prorata de leur richesse foncière uniformisée;
- 6.5 pour valoir de participation au développement local et de soutien à l'entrepreneuriat sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, une contribution des Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, de Saint-Rémi-de-Tingwick, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et de la Paroisse de Sainte-Séraphine égale à :
 - 6.5.1 0,5 % des répartitions municipales requises, au prorata de leur population respective au premier janvier 2023;
 - 6.5.2 1,5 % des répartitions municipales requises, au prorata de leur richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 7

Une somme de 99 810 \$ est répartie entre toutes les municipalités locales selon un per capita de 1,31587 \$ calculé en vertu du la population de toutes les municipalités au 1^{er} janvier 2023. Cette somme couvre les services de développement communautaire sur tout le territoire de la MRC d'Arthabaska.

ARTICLE 8

Une somme de 600 542 \$ est répartie entre toutes les municipalités locales pour soutenir les activités de promotion et de développement de l'industrie touristique sur le territoire de la MRC d'Arthabaska au cours de l'exercice financier 2023. Cette somme est répartie entre les municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska de la manière suivante :

- 8.1 pour la Ville de Victoriaville : 8,98440 \$ per capita;
- 8.2 pour les municipalités de moins de 500 habitants : 3,95656 \$ per capita;
- 8.3 pour les municipalités de 500 habitants et plus et de moins de 1 000 habitants : 4,24712 \$ per capita;
- 8.4 pour les municipalités de 1 000 habitants et plus et de moins de 2 000 habitants : 5,77554 \$ per capita;
- 8.5 pour les municipalités de 2 000 habitants et plus, autre que Victoriaville : 7,44025 \$ per capita.

ARTICLE 9

Une somme de 145 117 \$ est répartie entre toutes les municipalités locales pour soutenir les activités de schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

9.1 Une somme de 56 407 \$ en prévention est répartie selon les risques 2-3-4 identifiés dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, pour un pourcentage de 50 % et selon le nombre de jours pour un autre 50 %

9.2 Une somme de 88 710 \$ en coordination est répartie entre toutes les municipalités suivant la richesse foncière uniformisée de toutes les municipalités de la MRC d'Arthabaska;

ARTICLE 10

Les sommes seront exigibles en trois (3) versements égaux. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

1^{er} versement : 1^{er} février 2024
2^e versement : 1^{er} mai 2024
3^e versement : 1^{er} août 2024

ARTICLE 11

Le taux d'intérêt facturé sur les quotes-parts versées en retard est de douze pour cent (12 %) sur une base annuelle.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

(S) CHRISTIAN CÔTÉ Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du Règlement numéro 433 adopté le 6 décembre 2023

Victoriaville, ce 24 janvier 2024 Le greffier-trésorier,

Frédérick MICHAUD, M.Sc.